

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

**JUGEMENT
rendu le 11 Mars 2016**

N° RG : **13/14266**

N° MINUTE : **3**

Assignation du :
23 Juillet 2013

DEMANDEURS

Madame Lise LANGLOIS-BERTHELOT épouse DEVINAT
3 rue du Bel Air
92190 MEUDON

Monsieur Guy LANGLOIS-BERTHELOT
Pincheloup
27500 TOURVILLE SUR PONT AUDEMER

Monsieur Olivier LANGLOIS-BERTHELOT
13 rue de l'Arbre Sec
77300 FONTAINEBLEAU

Monsieur Daniel LANGLOIS-BERTHELOT
14 rue Saint Honoré
77300 FONTAINEBLEAU

Monsieur Jean-Marc LANGLOIS-BERTHELOT
30 rue Jules Moineaux
37000 TOURS


représentés par Me Tamara BOOTHERSTONE, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #D2085

DÉFENDERESSES

Madame Reine-Marie PARIS
2 rue Antoine Dubois
75006 PARIS

représentée par Maître Jean AITTOUARES de la SELARL OX,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0966

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

14/03/2016




**Société CIVILE DES AUTEURS DANS LES ARTS
GRAPHIQUES ET PLASTIQUES**

11 rue Berryer
75008 PARIS

représentée par Me Juliette SIMONI-LEROY, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C0966

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 01 Février 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Reine-Marie PARIS est la fille de Reine PARIS née CLAUDEL, elle-même fille de Paul CLAUDEL qui était le frère de l'artiste Camille CLAUDEL. Elle s'est consacrée à l'étude et à la promotion de l'œuvre de sa grand-tante, sur laquelle elle a notamment rédigé deux éditions d'un catalogue raisonné et organisé de nombreuses expositions.

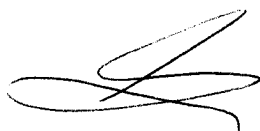
Par acte sous-seing privé manuscrit du 22 octobre 1988, elle a acquis auprès de sa mère une sculpture de Camille CLAUDEL en onyx et bronze, intitulée « *La Vague* » ou « *Les Baigneuses* ».

L'acte stipulait que « *cet achat [était] accompagné de tous les droits de reproduction afférent à l'œuvre* » .

Cette sculpture avait auparavant été mise en possession de Philippe BERTHELOT, diplomate et ami de Paul CLAUDEL, avant d'être à nouveau détenue par ce dernier jusqu'au 23 février 1955.

Le 30 novembre 1994, Reine-Marie PARIS a cédé l'œuvre « *La Vague* » au musée RODIN sans droits de reproduction, ayant elle-même procédé à la réalisation de tirages.

Le 6 juillet 1995, les héritiers de l'artiste ont signé entre eux un protocole transactionnel reconnaissant à Reine-Marie PARIS le droit de propriété corporelle et incorporelle sur la sculpture «*La Vague*», étant considéré aux termes de cet acte que celle-ci « *avait rapporté la preuve de ce que les œuvres qu'elle possède avaient été aliénées avant le 9 avril 1910 et que l'artiste n'avait pas réservé pour les œuvres son monopole de propriété littéraire et artistique* » .



Les droits patrimoniaux sur l'Œuvre de Camille CLAUDEL se sont éteints le 1er janvier 2014.

Lise LANGLOIS-BERTHELOT, Guy LANGLOIS BERTHELOT, Olivier LANGLOIS-BERTHELOT, Daniel LANGLOIS-BERTHELOT et Jean-Marc LANGLOIS-BERTHELOT, se présentant comme les ayants-droit dans les successions d'Hélène LINDER et de Philippe BERTHELOT et estimant que ce protocole d'une part, n'est pas opposable aux tiers signataires et d'autre part, reconnaît l'existence d'une cession de l'œuvre avant la loi du 9 avril 1910 -laquelle institue une séparation des propriétés corporelle et incorporelle sur les œuvres de l'esprit- sans préciser au profit de qui elle est intervenue, ont par acte d'huissier en date du 23 juillet 2013, fait assigner Reine-Marie PARIS en vue de voir dire et juger qu'ils sont titulaires du droit de reproduction de l'œuvre « *La Vague* », condamner la défenderesse à leur régler une indemnité provisionnelle à valoir sur les fruits à leur restituer tirés de la jouissance de l'œuvre ainsi qu'à leur remettre les reproductions identifiées en sa possession.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 25 janvier 2016, ils présentent les demandes suivantes, en ces termes:

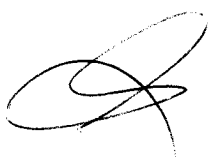
Vu les dispositions des articles 815 et suivants du code civil,
Vu les dispositions de la loi du 9 avril 1910,
Vu les dispositions de l'article 1341, 1371, 2224, 2227 et 2232 du code civil,
Vu les dispositions des articles 184 à 198 et 249 du code de procédure civile,
Vu les pièces et la jurisprudence versées aux débats,

-CONSTATER que leur action est régulière et recevable ;
-CONSTATER que leur action n'est pas prescrite ;

EN CONSEQUENCE :

AU PRINCIPAL

-ORDONNER la comparution personnelle de Reine-Marie PARIS en application des articles 184 à 198 du code de procédure civile, afin que toute la lumière soit faite sur la preuve incontestablement fournie en 1995 par la défenderesse, d'une cession à un tiers de la sculpture « *La Vague* » avant le 11 avril 1910, en lui posant expressément la question, les consorts LANGLOIS-BERTHELOT se demandant en particulier s'il n'existerait pas un exemplaire du catalogue de l'exposition Eugène Blot sur lequel figurerait la mention d'acquisition par Philippe BERTHELOT,
-DIRE ET JUGER que les concluants sont titulaires du droit de reproduction de l'œuvre « *La Vague* » de Camille Claudel,
-DIRE ET JUGER que les droits de reproduction afférents à la sculpture « *la Vague* » de Camille Claudel, collectés par Reine-Marie PARIS soit depuis l'origine, soit depuis le 1er mai 1992, doivent revenir aux consorts LANGLOIS-BERTHELOT,
-DEBOUTER Reine-Marie PARIS de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,



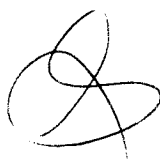
-AVANT DIRE DROIT sur le montant des sommes dues, désigner tel constatant qu'il plaira au tribunal avec mission de :
-se faire remettre par les parties toutes pièces utiles à l'accomplissement de sa mission,
-faire le compte des droits de reproduction échus à Reine-Marie PARIS depuis l'origine ou à défaut, depuis le 1er mai 1992, soit personnellement, soit par l'intermédiaire des diverses sociétés de perception en France et à l'étranger pour la sculpture « *La Vague* »,
-constater à cette fin tous les éléments matériels et comptables en possession de l'ADAGP, permettant de liquider les sommes dues,
-DIRE que le constatant devra rendre ses conclusions au plus tard dans les 6 mois de la signification du jugement à intervenir,
-DECLARER le jugement opposable à l'ADAGP,

-CONDAMNER Reine-Marie PARIS au paiement d'une indemnité provisionnelle qui ne saurait être inférieure à cent mille euros à valoir sur les sommes à restituer aux concluants, tirés de la jouissance par elle de « *La Vague* »,
-CONDAMNER Reine-Marie PARIS, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir et à la seule vue de la minute, à restituer aux concluants les reproductions de l'œuvre en sa possession identifiées par les procédures pénales,
-SE RESERVER le droit de liquider l'astreinte,

-ORDONNER la publication du jugement à intervenir dans les trois revues d'art « *Connaissance des Arts* », « *l'Estampille/L'Objet d'Art* », « *Beaux-Arts magazine* », aux frais avancés de Reine-Marie PARIS dans la limite de 5.000 € par publication,
- CONDAMNER Reine-Marie PARIS au paiement de la somme de 20.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
-CONDAMNER Reine-Marie PARIS aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître Tamara BOOTHERSTONE, avocat sur son affirmation de droit, par application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,
-ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution.

Les demandeurs exposent pour l'essentiel que:

-le droit patrimonial d'auteur n'étant pas « détenu » par un tiers peut parfaitement faire l'objet d'une action en revendication, sans recourir à une action en contrefaçon,
-la reconnaissance de la qualité de titulaire du droit revient à revendiquer la propriété des droits patrimoniaux de l'auteur, l'action portant sur la propriété incorporelle est de nature réelle,
-le désistement de Daniel LANGLOIS-BERTHELOT dans le cadre d'une précédente procédure était un désistement d'instance, il ne le rend pas irrecevable à agir,
-les demandeurs réunis représentent 2/3 des indivisaires, leur action est recevable au regard des dispositions de la loi 2006-728 du 23 juin 2006,
-l'action n'est pas prescrite, le droit de propriété étant imprescriptible l'action en revendication l'est également, l'action réelle mobilière portant sur un droit de propriété incorporel, est imprescriptible,



- le tribunal s'il considérait que la prescription quinquennale devait s'appliquer à la demande en restitution des fruits, alors constaterait que les demandeurs n'ont jamais eu connaissance des fontes réalisées par Reine-Marie PARIS,
- avant la loi du 9 avril 1910, la cession d'une œuvre emportait la cession du droit de reproduction, ce texte ne s'est pas vu reconnaître d'effet rétroactif,
- l'exigence d'un écrit démontrant la transaction invoquée au cas d'espèce, ne peut être opposée aux demandeurs qui apportent des commencements de preuve au sens de l'article 1347 du code civil,
- les légendes de la revue l'Art Décoratif datent bien de l'année 1905 et non de l'année 1913,
- de très nombreux ouvrages et catalogues raisonnés annoncent « *La Vague* » comme ayant été la propriété de Philippe Berthelot,
- les liens unissant Paul et Camille Claudel et Philippe Berthelot ressortent de nombreux documents et pièces,
- il ne peut être pertinemment soutenu que Philippe BERTHELOT était seulement dépositaire de l'œuvre, le raisonnement aboutissant à cette conclusion présente de nombreuses incohérences en particulier de dates,
- Reine-Marie PARIS a collecté les droits de reproduction afférents à l'œuvre « *La Vague* » depuis de nombreuses années, ceux-ci doivent être restitués aux demandeurs dans leur intégralité si l'imprescriptibilité de l'action est retenue, ou depuis le 1er mai 1992 si la prescription extinctive de 20 ans est retenue,
- l'action engagée ne peut être qualifiée d'abusives au regard de l'incertitude qu'elle entend voir lever.

Reine-Marie PARIS présente, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 14 janvier 2016, les demandes suivantes:

- à titre principal:

-JUGER IRRECEVABLE et mal fondée l'action en revendication de Lise LANGLOIS-BERTHELOT, Guy LANGLOIS-BERTHELOT, Olivier LANGLOIS-BERTHELOT, Daniel LANGLOIS-BERTHELOT, Jean-Marc LANGLOIS-BERTHELOT,

-JUGER IRRECEVABLE et mal fondée l'action en revendication de Daniel LANGLOIS-BERTHELOT,

-JUGER PRESCRITE l'action en restitution des fruits de Lise LANGLOIS-BERTHELOT, Guy LANGLOIS-BERTHELOT, Olivier LANGLOIS-BERTHELOT, Daniel LANGLOIS-BERTHELOT, Jean-Marc LANGLOIS-BERTHELOT,

-DEBOUTER Lise LANGLOIS-BERTHELOT, Guy LANGLOIS-BERTHELOT, Olivier LANGLOIS-BERTHELOT, Daniel LANGLOIS-BERTHELOT, Jean-Marc LANGLOIS-BERTHELOT de leur demande tendant à voir comparaître personnellement Reine-Marie PARIS,

-DEBOUTER purement et simplement Lise LANGLOIS-BERTHELOT, Guy LANGLOIS-BERTHELOT, Olivier LANGLOIS-BERTHELOT, Daniel LANGLOIS-BERTHELOT, Jean-Marc LANGLOIS-BERTHELOT de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions,



-CONDAMNER Lise LANGLOIS-BERTHELOT, Guy LANGLOIS-BERTHELOT, Olivier LANGLOIS-BERTHELOT, Jean-Marc LANGLOIS-BERTHELOT à payer à Reine-Marie PARIS la somme de 20.000 euros pour procédure abusive,

-CONDAMNER Daniel LANGLOIS-BERTHELOT à payer à Reine-Marie PARIS la somme de 20.000 euros pour procédure abusive,

-à titre subsidiaire:

-LIMITER le montant des restitutions sollicitées par Lise LANGLOIS-BERTHELOT, Guy LANGLOIS-BERTHELOT, Olivier LANGLOIS-BERTHELOT, Daniel LANGLOIS-BERTHELOT et Jean-Marc LANGLOIS-BERTHELOT aux seuls droits générés par l'exploitation de l'œuvre « *La Vague* » entre le 23 juillet 2013 et le 1er janvier 2014,

- en tout état de cause:

-CONDAMNER *in solidum* Lise LANGLOIS-BERTHELOT, Guy LANGLOIS-BERTHELOT, Olivier LANGLOIS-BERTHELOT, Daniel LANGLOIS-BERTHELOT, Jean-Marc LANGLOIS-BERTHELOT à payer à Reine-Marie PARIS la somme de 37.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-CONDAMNER *in solidum* Lise LANGLOIS-BERTHELOT, Guy LANGLOIS-BERTHELOT, Olivier LANGLOIS-BERTHELOT, Daniel LANGLOIS-BERTHELOT, Jean-Marc LANGLOIS-BERTHELOT aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Jean AITTOUARES en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

-PRONONCER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Reine-Marie PARIS expose pour l'essentiel que:

-se présentant comme les successibles de Philippe BERTHELOT, les demandeurs soutiennent que ce dernier aurait acheté « *La vague* » à l'issue d'une exposition de ladite œuvre en 1905,

-l'action est irrecevable en raison d'abord de sa nature, le droit patrimonial de l'auteur qui est un droit incorporel insusceptible de détention et de restitution, ne pouvant faire l'objet d'une action en revendication mais seulement en contrefaçon, ensuite d'un désistement antérieur de Daniel LANGLOIS-BERTHELOT et des règles propres de l'indivision, et enfin de la prescription s'agissant de la demande en restitution des fruits,

-une confusion est entretenue entre la revendication du droit et du support matériel de l'œuvre,

-l'action en revendication d'un bien indivis affecte directement le patrimoine de l'indivision, elle imposait l'accord de tous les indivisaires, la règle de majorité instituée en 2006 ne s'applique pas au cas d'espèce, il s'agit d'un acte de disposition,

-sur la titularité du droit de reproduction, il revient aux demandeurs de prouver que Philippe BERTHELOT avait fait l'acquisition de l'œuvre, qu'il l'avait acquise auprès du titulaire du droit de reproduction et enfin, que cette acquisition est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 9 avril 1910,

-or les consorts LANGLOIS-BERTHELOT prétendent que Philippe BERTHELOT aurait acquis « *La Vague* » à l'issue de son exposition

à la Galerie Eugène BLOT du 4 au 16 décembre 1905, et soutiennent que l'œuvre serait « *passée chez son ami Paul CLAUDEL dans les années qui ont suivi* » le décès de Philippe BERTHELOT et serait « *devenue [sa] propriété, sans que les conditions exactes du transfert puissent en être déterminées* », ils ont la charge de la preuve,

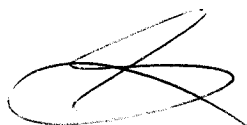
- plusieurs écrits révélant que « *La Vague* » n'a jamais été cédée par Camille CLAUDEL, si bien que les droits y afférents ont été dévolus à son frère, les droits d'auteur sur l'œuvre n'ont jamais quitté la famille CLAUDEL,
- la preuve de la cession du droit patrimonial à Philippe BERTHELOT repose entièrement sur celle de l'acquisition de l'œuvre, d'une part, antérieure à 1910, d'autre part, auprès de Camille CLAUDEL, enfin, les demandeurs échouent à rapporter cette preuve,
- une lettre de Paul CLAUDEL du 16 octobre 1913 révèle non seulement que ce dernier était propriétaire de la sculpture « *La Vague* », mais aussi que ladite sculpture était, à cette époque, en dépôt chez Philippe BERTHELOT,
- la propriété de Paul CLAUDEL et l'existence d'un dépôt chez Philippe BERTHELOT sont également confirmés par une lettre du 21 février 1952 du musée RODIN à Paul CLAUDEL,
- c'est en l'état de ses connaissances et notamment en s'appuyant sur la légende des photographies de La vague dans la revue l'Art Décoratif de 1913 que Reine-Marie PARIS a pu évoquer dans l'édition 1990 du catalogue raisonné une acquisition de « *La Vague* » par Philippe BERTHELOT après la première exposition de l'œuvre à la galerie BLOT, elle a ensuite rectifié cette erreur,
- le protocole d'accord faisant état d'une vente avant 1910 fut rédigé et signé en 1995, à une époque où seul était paru le catalogue raisonné Reine-Marie PARIS de 1990 et où la méprise de celle-ci n'avait pas encore été rectifiée,
- la demande tendant à voir ordonner la comparution personnelle de la défenderesse ne vise qu'à compenser la défaillance des demandeurs à rapporter une preuve dont la charge leur échoit,
- à supposer les défendeurs reconnus comme titulaires des droits qu'ils invoquent, l'article 549 du code civil ne prévoit l'obligation de restitution des « *produits avec la chose au propriétaire* » que lorsque le possesseur est de mauvaise foi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,
- la procédure engagée est abusive.

La SOCIETE DES AUTEURS DANS LES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES (ADAGP) a conclu le 1er juin 2015, demandant au tribunal de:

- DEBOUTER les consorts Langlois-Berthelot de toute demande la concernant pour la période antérieure au 22 mars 2002,
- CONDAMNER toute(s) partie(s) succombante(s) à payer à l'ADAGP la somme de cinq cents euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- CONDAMNER toute(s) partie(s) succombante(s) aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ADAGP expose pour l'essentiel que :

- elle est une société de perception et de répartition des droits de propriété intellectuelle dans le domaine des arts graphiques, plastiques et photographiques, et exerce pour le compte de ses associés auteurs ou



ayants droit d'auteur les droits notamment d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la représentation de leurs œuvres ou de celles de leur auteur, et le cas échéant la gérance du droit de suite défini à l'article L.122-8 du code de la propriété intellectuelle, dont ses associés lui font apport en adhérant à ses statuts,
-elle n'a pas succédé à la SPADEM dont elle a toujours été une entité distincte,
-Reine-Marie PARIS n'a adhéré à l'ADAGP que le 22 mars 2002, de sorte que la prétention des consorts Langlois-Berthelot que la mission du constatant dont ils sollicitent la désignation pour « *faire le compte des droits de reproduction échus à Reine-Marie Paris depuis l'origine ou à défaut depuis le 1er mai 1992* » par l'intermédiaire notamment « *des diverses sociétés de perception en France et à l'étranger* » est pour ce qui concerne l'ADAGP sans objet pour la période antérieure au 22 mars 2002.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 6 janvier 2016 et l'affaire a été plaidée le 1er février 2016.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIFS:

1-moyens d'irrecevabilité tirés de la nature de l'action, du désistement antérieur de Daniel LANGLOIS-BERTHELOT et des règles applicables à l'indivision:

*** nature de l'action**

Les demandeurs exposent que leur action -de nature réelle- consiste à revendiquer la propriété incorporelle des droits patrimoniaux d'auteur, ce qui se distingue de l'action en contrefaçon en ce qu'il s'agit non pas de voir sanctionner une exploitation illicite de l'œuvre, mais d'obtenir la reconnaissance de la qualité de titulaire des droits de reproduction.

Reine-Marie PARIS soutient que le droit d'auteur étant incorporel par nature et dépourvu de tout support matériel, il ne peut être ni détenu, ni restitué, de sorte qu'il ne peut faire l'objet d'une action en revendication. Il sera observé à ce stade que l'hypothèse d'une cession de la sculpture « *La Vague* » avant la loi du 9 avril 1910 est sans incidence sur la pertinence des arguments échangés sur ce point, puisque le droit de reproduction, qu'il suive ou non le support matériel de l'œuvre, n'a pas changé de nature.

La propriété intellectuelle se définit comme une propriété incorporelle, conférant à son titulaire un droit exclusif d'exploitation sur des biens immatériels qui, au regard de sa spécificité, est protégé par l'action en contrefaçon.

En matière de droit d'auteur, l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* ».



Pour être recevable à agir en contrefaçon, celui qui se prétend auteur ou titulaire des droits afférents à la création d'une œuvre originale doit préalablement établir cette titularité lorsque celle-ci est contestée. Ainsi en prétendant exercer une action en revendication, les demandeurs confondent la démonstration de leur qualité à agir et l'objet même de l'action, qui vise bien à voir constater que Reine-Marie PARIS ne disposant pas des droits de reproduction sur la sculpture « *La Vague* », elle ne pouvait se livrer à cette exploitation.

Elle ne porte ni sur le support matériel de l'œuvre, sur lequel ils n'invoquent pas de droit de propriété, ni sur le droit exclusif de l'auteur d'exploiter son œuvre sa vie durant, prévu par l'article L123-1 du code de la propriété intellectuelle, ni enfin sur les attributs du droit moral.

Elle ne peut donc, en l'absence d'autre disposition spécifique applicable au cas d'espèce, s'analyser que comme une action en contrefaçon de droits patrimoniaux d'auteur que les demandeurs soutiennent avoir acquis, suivie d'une action en restitution des revenus générés par l'exploitation de l'œuvre dont elles suivent le régime juridique, l'une et l'autre de ces actions nécessitant qu'il soit préalablement rapporté la preuve de la titularité des droits invoqués.

* recevabilité de l'action de Daniel LANGLOIS-BERTHELOT:

Il est opposé par la défenderesse que dans le cadre d'une instance précédemment engagée aux fins de voir juger qu'il était titulaire des droits de reproduction sur la même œuvre « *La Vague* », Daniel LANGLOIS-BERTHELOT s'était désisté de son action, ce que celui-ci conteste au motif que le jugement rendu, en date du 4 juin 2002, constate dans son dispositif « *l'extinction de l'instance suite au désistement parfait de Monsieur LANGLOIS-BERTHELOT* ».

Il est certes mentionné dans le corps de cette décision, versée aux débats par Reine-Marie PARIS, que « *le 19 décembre 2001, M. LANGLOIS-BERTHELOT se désiste de son action* » et que « *le 23 janvier 2002, Mme PARIS dit qu'elle accepte ce désistement* ». Mais au regard de la différence de portée que revêt le désistement d'action, cette imprécision doit s'analyser comme une contradiction et le dispositif être lu comme constatant un désistement d'instance.
L'exception d'irrecevabilité soulevée à ce titre sera donc écartée.

* recevabilité de l'action au regard des règles de l'indivision:

L'article 815-3 du code civil dispose dans sa rédaction issue de la loi 2006-728 du 23 juin 2006 que « *le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :*

1° *Effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;*

2° *Donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;*

3° *Vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ;*

4° *Conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.*

Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers.



Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3°.

Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux ».

Reine-Marie PARIS soutient que l'action visant à réintégrer dans le patrimoine commun un bien accaparé par un tiers dont la propriété est revendiquée, elle ne relève pas de l'exploitation normale de l'indivision et requiert le consentement de tous les indivisaires, ce qui a du reste été précédemment relevé le 25 juin 2001 par la cour d'appel de Paris considérant alors que l'action tendant à faire juger que l'indivision est titulaire des droits d'exploitation de « *La Vague* » « *n'a pas un caractère conservatoire mais est de celles qui aux termes de l'article 815-3 du code civil requièrent le consentement de tous les indivisaires* ».

A l'inverse les demandeurs estiment qu'au regard de la loi de 2006 précitée leur action, qui est un acte d'administration, est valablement engagée par les deux tiers des indivisaires. Ils ne prétendent pas qu'il pourrait s'agir d'un acte conservatoire.

Mais les modifications apportées par la réforme du 23 juin 2006, concernant le régime des actes relatifs aux biens indivis, n'ont pas eu d'incidence sur leur qualification et ont notamment repris la référence faite à « *tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis* » nécessitant alors non seulement le consentement de tous les indivisaires mais également, un mandat spécial. L'article 815-3 n'a fait qu'énumérer une série d'actes susceptibles d'être effectués par une majorité des deux tiers. Et l'unanimité requise ne dépend pas seulement du point de savoir s'il s'agit d'un acte d'administration ou de disposition, mais du critère d'« *exploitation normale* » des biens indivis.

Le fait de revendiquer un droit de propriété incorporelle ne pouvant se rattacher à cette catégorie, l'action des demandeurs nécessite le consentement de tous les indivisaires.

Or sur ce point, les demandeurs produisent un acte de constatation de la dévolution successorale de Philippe Joseph Louis BERTHELOT, d'Hélène LINDER Veuve BERTHELOT et de Philippe Camille Fiorentino LANGLOIS-BERTHELOT au profit de Daniel LANGLOIS-BERTHELOT et Jean-Marc LANGLOIS-BERTHELOT (pièce 7), dont il ressort que:

-Philippe BERTHELOT (sans postérité) a bien institué comme légataire universel sa femme Hélène LINDER et celle-ci a été envoyée en possession du legs;

-Hélène LINDER épouse BERTHELOT (sans postérité) a bien institué comme légataires universels sa belle-sœur Camille BERTHELOT épouse LANGLOIS ou ses héritiers conjointement ;

-Camille LANGLOIS-BERTHELOT a eu six enfants -Jeanne, Richard, Marc, Philippe, Samuel et Jean-Daniel- et Richard, Guy et Olivier (en tant qu'héritiers de Marc), Philippe, Samuel et Jean-Daniel ont été envoyés en possession du legs d'Hélène LINDER.



Il n'est en revanche établi ni que Samuel et Daniel LANGLOIS-BERTHELOT n'ont pas eu d'héritiers, ni que Lise LANGLOIS-BERTHELOT -présentée comme la fille de Richard LANGLOIS-BERTHELOT- serait son seul enfant.

Les demandeurs eux-mêmes ne prétendent d'ailleurs pas rapporter cette preuve, se limitant à indiquer aux termes de leurs dernières écritures qu'ils « *représentent les deux tiers des indivisaires comme présentés dans leur assignation du 23 juillet 2013* ».

Les demandes ne peuvent dans ces conditions qu'être déclarées irrecevables.

2-Demande reconventionnelle au titre de la procédure abusive:

Les demandeurs ayant considéré leur action recevable au regard des dispositions relatives à l'indivision, et aucun élément ne permettant de conclure qu'ils ne pouvaient se méprendre sur l'étendue de leurs droits, ils ne peuvent se voir reprocher un usage abusif du droit d'agir en justice. La demande indemnitaire formulée à ce titre sera rejetée.

3-Autres demandes -article 700 du code de procédure civile et charge des dépens:

Les demandeurs qui sont déclarés irrecevables supporteront la charge des dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, et seront condamnés à verser à Reine-Marie PARIS, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 10.000 euros.

L'exécution provisoire n'étant pas justifiée au cas d'espèce, elle n'a pas lieu d'être ordonnée.

PAR CES MOTIFS


Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DECLARE les demandes de Lise LANGLOIS-BERTHELOT, Guy LANGLOIS BERTHELOT, Olivier LANGLOIS-BERTHELOT, Daniel LANGLOIS-BERTHELOT et Jean-Marc LANGLOIS-BERTHELOT irrecevables ;

REJETTE la demande reconventionnelle ;

CONDAMNE *in solidum* Lise LANGLOIS-BERTHELOT, Guy LANGLOIS BERTHELOT, Olivier LANGLOIS-BERTHELOT, Daniel LANGLOIS-BERTHELOT et Jean-Marc LANGLOIS-BERTHELOT à verser à Reine-Marie PARIS une somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

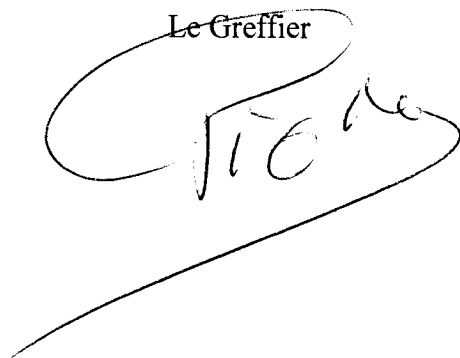
Condamne Lise LANGLOIS-BERTHELOT, Guy LANGLOIS BERTHELOT, Olivier LANGLOIS-BERTHELOT, Daniel LANGLOIS-BERTHELOT et Jean-Marc LANGLOIS-BERTHELOT aux dépens;




DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 11 mars 2016

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. C. de', written over a large, sweeping horizontal stroke that extends to the left and then curves back under the signature.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' or 'W' shape with a long, sweeping horizontal stroke extending to the left and then curving back under the signature.